

DECRET N° 2021/746 DU 28 DEC 2021
fixant les modalités d'exercice de certaines
compétences transférées par l'Etat aux Régions en
matière de tourisme et de loisirs.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2016/006 du 18 avril 2016 régissant l'activité touristique et des loisirs ;
- Vu** la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE :

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de tourisme et de loisirs.

ARTICLE 2.- Les compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de tourisme et de loisirs concernent :

- la promotion du tourisme au niveau régional ;
- la création et l'exploitation des parcs de loisirs d'intérêt régional ;
- l'organisation des manifestations socioculturelles à des fins de loisirs d'intérêt régional.

ARTICLE 3.- Les compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de tourisme et de loisirs sont exercées conformément à la réglementation en vigueur.

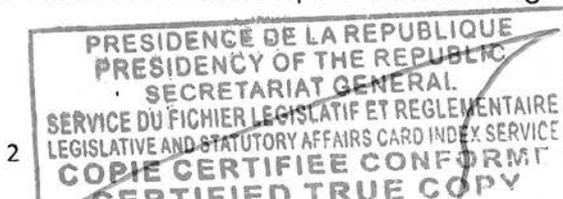
ARTICLE 4.- La Région exerce les compétences transférées en matière de tourisme et de loisirs sans préjudice des prérogatives et responsabilités ci-après, reconnues à l'Etat :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion du tourisme et de loisirs ;
- l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives au tourisme, aux parcs de loisirs et aux manifestations socioculturelles à des fins de loisirs ;
- la définition et le contrôle des normes auxquelles est soumise la gestion des matières prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- l'inspection et le contrôle des établissements de tourisme et des parcs de loisirs ;
- la délivrance des agréments, autorisations et licences aux établissements de tourisme et aux guides touristiques ;
- la définition des modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation des activités de promotion de tourisme et de loisirs.

CHAPITRE II **DE LA PROMOTION DU TOURISME**

ARTICLE 5.- La promotion du tourisme au niveau régional consiste en :

- la mise en œuvre des programmes et projets touristiques de la Région, en adéquation avec la politique nationale définie par l'Etat ;
- l'accueil et l'information des touristes dans la Région ;
- l'inventaire et la mise en valeur des produits touristiques relevant de la compétence de la Région ;
- la conception et la commercialisation des circuits touristiques dans la Région ;
- la réalisation des documentaires et bulletins d'information touristique à caractère régional ;
- la diffusion des produits touristiques de la Région sur les plateformes numériques ;
- l'organisation des foires, salons et attractions touristiques d'intérêt régional ;



- la promotion des produits touristiques de la Région sur les marchés émetteurs ;
- le suivi, au niveau régional, des activités des associations et syndicats à vocation touristique ;
- la coordination des interventions de divers partenaires au développement touristique au niveau régional ;
- la recherche des partenariats dans le domaine de la promotion du tourisme et des loisirs, conformément à réglementation en vigueur.

CHAPITRE III
DE LA CREATION ET DE L'EXPLOITATION DES PARCS
DE LOSIRS D'INTERET REGIONAL

ARTICLE 6.- La Région peut créer et exploiter des parcs de loisirs d'intérêt régional conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.- Nonobstant les dispositions de l'article 7 ci-dessus, la Région peut autoriser la création et l'exploitation des parcs de loisirs d'intérêt régional par une personne physique ou morale, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.- Un arrêté du Ministre chargé des loisirs fixe la catégorisation et les modalités de création, d'exploitation des parcs de loisirs d'intérêt régional et des parcs de loisirs privés mentionnés à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE IV
DE L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SOCIOCULTURELLES
A DES FINS DE LOSIRS D'INTERET REGIONAL

ARTICLE 9.- La Région organise des manifestations socioculturelles à des fins de loisirs d'intérêt régional ci-après :

- les spectacles et expositions au niveau régional ;
- les kermesses, les foires et les festivals à caractère régional ;
- les animations diverses à des fins de loisirs d'intérêt régional.

ARTICLE 10.- Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, la Région peut autoriser une personne physique ou morale à organiser une manifestation socioculturelle à des fins de loisirs conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V DU TRANSFERT DES RESSOURCES

ARTICLE 11.- Le transfert aux Régions, par l'Etat, des compétences en matière de tourisme et de loisirs s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12.- La loi de finances de l'Etat prévoit, chaque année, les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Régions en matière de tourisme et de loisirs.

ARTICLE 13.- La Région peut bénéficier, en plus des ressources financières transférées par l'Etat, des concours provenant de partenaires divers pour l'exercice des compétences transférées en matière de tourisme et de loisirs, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14.- Les recettes propres générées par les activités de promotion du tourisme, par l'exploitation des parcs de loisirs et par l'organisation des manifestations socio-culturelles à des fins de loisirs d'intérêt régional sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 15.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont inscrites au budget de la Région.

(2) La gestion desdites ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux concours provenant des partenaires.

ARTICLE 16.- Les ressources humaines et matérielles affectées à l'exercice des compétences transférées aux Régions par l'Etat, en matière de tourisme et de loisirs, sont reversées à celles-ci conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 17.- Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de tourisme et de loisirs, ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées dans un cahier des charges défini par arrêté du Ministre chargé du tourisme et des loisirs.

ARTICLE 18.- Les activités concourant à l'exercice des compétences visées à l'article 2 du présent décret sont menées par les Régions avec l'appui des services déconcentrés compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19.- (1) L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées en matière de tourisme et de loisirs.

(2) La mise en œuvre des compétences transférées en matière de tourisme et de loisirs est soumise au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat dans la Région, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 20.- (1) Le chef de l'exécutif régional dresse un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de tourisme et de loisirs.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est adressé au représentant de l'Etat, dans un délai maximal de trente (30) jours, après la fin du semestre concerné.

(3) Après réception dudit rapport, le représentant de l'Etat dispose, d'un délai de quinze (15) jours au plus, pour le transmettre au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et au Ministre chargé du tourisme et des loisirs.

ARTICLE 21.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 28 DEC 2021

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY



PAUL BIYA